

Montréal

Comité de résolution de conflits de compétence

99-08-02

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Système de dépoussiéreur
Notre dossier : 9225-00-14

Chantier : Magnola - Contrat C-1012

Requérante :

Association Internationale des travailleurs de métal en feuille,
Local 116 représentée par MM. Jacques Régnier, Alain Pigeon
et Robin Labrecque

Intimée :

Fraternité Internationale des chaudronniers, constructeurs de
navires en fer, forgerons, forgeurs et aides
Local 271 représentée par MM. Guy Villemure et Martin Beaudet

Parties intéressées :

- Promec - M. Henri Bouchard
- Lopes Mechanical Limited représentée par MM. Félix Lopes Sr
et Mike Gardner

Membres du comité :

M. Jacques Labonté
Directeur général adjoint
Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité
Président du comité

M. André Turck
Représentant patronal

M. Roland Gauthier
comptable agréé
représentant patronal

Nomination du comité :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article
5.01 paragraphe 2 de la convention collective du secteur
industriel, les membres du comité de résolution de conflits de
compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour
disposer du litige entre les métiers de chaudronniers et des
ferblantiers pour l'installation des systèmes de dépoussiéreur.

Points en litige selon le document préparé par Lopes Mechanical
Limited

- 2.1.4.1
- 2.1.4.2
- 2.1.4.3
- 2.1.4.4
- 2.1.4.6
- 2.1.4.7

Constat de conflit d'intérêt :

Après vérification, les trois membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.

Visite de chantier :

Tel que prévu dans la lettre du 14 juillet 1999, le comité a procédé à une visite du chantier le 16 juillet 1999 à Asbestos. En plus de la compagnie Lopes Mechanical Limited, représentée par MM. Felix Lopes Sr et Mike Gardner et des trois membres du comité, ont aussi participé à cette visite M. Henri Bouchard de Promec. Également présents, M. Martin Beaudet représentant le Local 271, Messieurs Régnier, Jutras et Labrecque représentants le Local 116 ainsi que M. Richard Corriveau, observateur de SNC Lavallin. Lors de cette visite, les membres du comité ont pu visualiser du matériel, des pièces d'équipement et quelques sous-ensembles des différentes composantes.

Objet du litige :

Les systèmes en cause comprennent plusieurs éléments dont des points de captation à la source, des hottes, des conduits d'aspiration, des filtres à manchon, des filtres à cartouche, des ventilateurs d'aspiration, des silencieux, des conduits d'évacuation ainsi que des supports pour équipements et conduits.

Les convoyeurs à vis, chariots de dépoussiéreur, chariots de transfert, vannes rotatives ne font pas partie du litige.

L'ensemble de ces éléments sert à absorber les poussières, vapeurs ou autres matières qui se dégagent des matériaux utilisés pour la production du magnésium puis à envoyer l'air purifié des particules polluantes vers l'extérieur des bâtiments.

Pour arriver au but recherché, l'air contaminé de particules polluantes est capté à l'aide de bouches d'aspiration ou points de captation placés au-dessus des convoyeurs ou des composantes de production puis acheminé vers des filtres de différents types afin que les particules polluantes y soient retenues et l'air purifié envoyé vers l'extérieur des bâtiments.

On peut qualifier les activités par : aspiration, épuration, évacuation.

Audition :

L'audition s'est tenue telle que convoquée par le président du comité mardi 20 juillet 1999, dans les locaux réservés à cette fin par la Commission de la construction du Québec. Les représentants des chaudronniers et des ferblantiers étaient présents à cette audition.

L'argumentation :

Requérants - Chaudronniers - 271

R-271-1

Le représentant des chaudronniers a déposé au comité, la décision du conseil d'arbitrage, dossier CC-86-02-88, rendue par Me Bernard Lefebvre en date du 16 novembre 1988.

Celui-ci fait état aux membres du comité que cette décision n'a pas été modifiée depuis et qu'elle doit continuer de s'appliquer.

De plus, celui-ci ajoute que les systèmes de dépoussiéreurs qu'il réclame sont similaires à ceux décrits dans la décision CC-86-02-88.

Intimés - Ferblantiers - 116

D'entrée de jeu, M. Jacques Régnier réfute la décision rendue par Me Bernard Lefebvre, prétendant que ce dernier a erré.

Celui-ci fait valoir que dans les systèmes de dépoussiéreurs même si la jauge est inférieure à 10 (9, 8, 7, ...) ce travail appartient de droit au ferblantier.

Afin d'étayer ses arguments le représentant des ferblantiers dépose les documents suivants :

- I-116-1 Lettre de Lopes Mechanical Limited adressée à M. Jacques Labonté en date du 19 juillet 1999;
- I-116-2 Extrait du Règlement N° 3 : définition du métier de chaudronnier;
- I-116-3 Extrait du Règlement N° 3 : définition du métier de ferblantier;
- I-116-4 Article 5.03 - Convention collective secteur industriel;
- I-116-5 International Agreement Sheet Metal Worker's;
- I-116-6 Publication SMACNA;
- I-116-7 Extrait du journal de Montréal du 14 juillet 1999, « Une porte ouverte par la Cour Suprême »;
- I-116-8 Extrait d'un jugement de la Cour Supérieure;
- I-116-9 Conseil d'arbitrage;
Loi sur la formation et qualification professionnelle de la main d'œuvre;
Décision de Me Bernard Lefebvre CC-86-02-88;
- I-116-10 Extrait de la décision CC-85-01-17 page 23;
- I-116-11 La pièce n'a pas été produite;
- I-116-12 Extrait du recueil Lois et Règlements C.C.Q. - Formation exercice des métiers;
- I-116-13 Extrait de la cause Hervé Pomerleau versus C.C.Q.;
- I-116-14 Représentation écrite du représentant des ferblantiers;

M. Régnier soulève que chacun des documents déposé précédemment démontre que le travail réclamé par les chaudronniers appartient en fait et en droit aux ferblantiers et qu'il n'est pas question de céder aucun des travaux réclamés par les chaudronniers.

Médiation :

À de multiples reprises, les membres du comité ont demandé à l'intimé et au requérant s'il était possible d'en venir à une entente. Cela s'est avéré impossible.

Décision :

Nous retenons de la preuve présentée que les systèmes servent à empêcher la dispersion des particules polluantes dans le milieu de travail et dans l'atmosphère, objectifs recherchés par les concepteurs de l'usine. Sans la présence de ventilateurs, ces objectifs ne seraient pas atteints car il nous apparaît évident que les particules polluantes ne peuvent être aspirés, épurés et évacués sans l'utilisation d'un moyen mécanique.

Selon la preuve entendue et selon les témoignages des experts que le comité a consultés, il nous apparaît clairement que les ventilateurs de chacun des systèmes en cause sont des éléments du système et que, sans les points de captation, sans bouches d'aspiration, sans filtres ni conduits, les ventilateurs n'auraient aucun effet.

Nous devons donc considérer chacun des éléments du système comme faisant partie d'un tout ayant pour fonction d'aspirer l'air chargé de particules polluantes afin de répondre aux exigences environnementales.

Le requérant peut-il réclamer l'exclusivité des travaux d'installation de ces systèmes? À notre avis, le chaudronnier, en vertu de la définition du métier, a compétence exclusive pour faire les opérations se rapportant à la construction et l'installation des hottes, bouches d'aspiration, conduits et filtres lorsque le métal est plus épais que 10 jauges (9, 8, 6, ...) et qu'il y a compétence concurrente avec le ferblantier lorsque le métal est plus mince que 10 jauges (11, 12, 14, ...).

Quant aux conduits par lesquels l'air épuré s'échappe, nous sommes d'avis que le chaudronnier et le ferblantier ont compétence pour faire l'installation et le montage de conduits d'évacuation.

Ces conclusions s'inspirent des décisions rendues par le conseil d'arbitrage dont celle décidée par M^e Bernard Lefebvre, adjoint au président, le 16 novembre 1988, décision CC-86-02-88.

En conséquence, le comité décide unanimement que sur les systèmes :

- 2.1.4.1
- 2.1.4.2
- 2.1.4.3
- 2.1.4.4
- 2.1.4.6
- 2.1.4.7

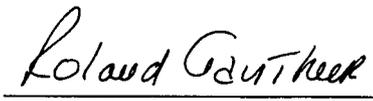
- a) Les chaudronniers ont compétence exclusive sur les hottes, les bouches d'aspiration, les points de captation, les conduits, les filtres et les conduits d'évacuation dont le métal est plus épais que 10 jauges (9, 8, 7, ...).
- b) Les ferblantiers ne peuvent réclamer aucune exclusivité en ce qui concerne les équipements dont le métal est plus épais que 10 jauges (9, 8, 7, ...).

- c) Les chaudronniers et les ferblantiers ont compétence concurrente en regard des travaux relatifs aux hottes, bouches d'aspiration, points de captation, conduits, filtres et conduits d'évacuation dont le métal est plus mince que 10 jauges (11, 12, 14, ...).

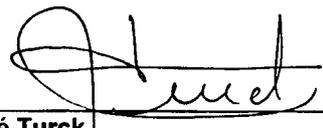
Signé à Montréal, le 2 août 1999



Jacques Labonté
Président



Roland Gauthier



André Turck